



Arrêt

**n° 154 102 du 8 octobre 2015
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X

2. X

**Agissant en qualité de tuteur de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 171 643, introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) datée du 10 mars 2015* ».

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X introduite le 9 avril 2015, par X en tant que tuteur de X qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour (annexe 26 quater) accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38) datée du 10 mars 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me JACOB loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me PIRONT loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par les parties requérantes à l'encontre de deux décisions distinctes mais dont la motivation est étroitement liée.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 27 avril 2014 et que le second requérant, son petit-fils, l'a rejoint en juin 2014.

2.2. Le 19 août 2014, ils ont introduit une demande d'asile.

Le 17 septembre 2014, ils ont été interrogés à l'Office des étrangers.

Le 17 novembre 2014, les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques des demandes de prise en charge des requérants. Celles-ci ont d'abord refusé en date du 5 janvier 2015 mais, suite à des requêtes en reconsidération datées du 13 janvier 2015, ont finalement accepté en date du 27 janvier 2015.

Les 3 et 19 février 2015, ils ont eu un « complément à son interview Dublin ».

Le 1^{er} mars 2015, le précédent conseil de la requérante a transmis un courrier à la partie défenderesse sollicitant le traitement par la Belgique de sa demande d'asile.

2.3. Le 10 mars 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la première requérante et lui a été notifiée le même jour. Cet acte, qui constitue la première décision attaquée et qui est visée par le recours enrôlé sous le n°171643, est motivé comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **Slovaquie** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressée, munie du passeport EX792946 valable du 26 novembre 2013 au 26 novembre a précisé être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2014;

Considérant que le 18 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. 7928967):

Considérant que les autorités slovaques ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. slovaque 14699JF) en date du 27 janvier 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »; Considérant que lorsque l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 août 2014, celle-ci a remis le passeport précité doté du visa 000514583 de type C à entrées multiples valable du 1^{er} février 2014 au 30 juillet 2014 pour 60 jours par les autorités diplomatiques slovaques;

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Ukraine en minibus le 26 avril 2014 pourvue du visa susmentionné, pour la Belgique où elle est arrivée le 27 avril 2014;

Considérant que la requérante n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle y a pénétré le 26 avril 2014;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique parce que sa fille Anna et sa famille vivent dans ce pays et qu'elle voulait être près d'eux et qu'elle a souligné avoir une fille en Belgique et une fille et son mari aux Pays-Bas;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du

demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors, la fille de la candidate et sa famille sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications[...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de la requérante que les liens qui l'unissent à sa fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a expliqué qu'elle a de très bons rapports avec sa fille, qu'elle vient la voir régulièrement et qu'elle-même va chez elle tous les weekends, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre membres d'une même famille en bons termes. En outre, celle-ci a affirmé qu'elle a vécu jusqu'à l'introduction de sa demande d'asile chez sa fille, que cette dernière lui achète de la nourriture, lui donne de l'argent et la soutient moralement, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (hospitalité temporaire, aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes et que sa fille pourra toujours, si elle le souhaite, continuer à aider financièrement, moralement... depuis la Belgique l'intéressée qui sera prise en charge par les autorités slovaques en tant que demandeur d'asile. De même, celle-ci a déclaré qu'elle fait tout ce qu'elle peut pour aider sa fille, qu'elle tente de l'aider au maximum quand les enfants sont malades, qu'elle garde parfois ses enfants, que le weekend elle s'occupe des enfants pour que sa fille puisse étudier le néerlandais, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (garder parfois les enfants...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, celle-ci n'a à aucun moment rapporté être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de son petit-fils ou que sa fille est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille.

Considérant que si la candidate souhaite vivre avec sa fille en Belgique, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire slovaque des relations suivies avec sa fille qui pourra lui rendre visite et continuer à l'aider moralement, financièrement...

Considérant que le mari de la candidate n'a pas été admis à résider aux Pays-Bas en tant que bénéficiaire d'une protection (sic) internationale et qu'il n'a pas introduit de demande d'asile aux Pays-Bas (voir mémo des autorités des Pays-Bas du 13 janvier 2015);

Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle souffre de problèmes récents mais très sérieux, qu'elle sort d'une hospitalisation et qu'elle aura les rapports médicaux définitifs le 9 février 2015 mais qu'elle a une tumeur au niveau des intestins;

Considérant qu'à l'appui de ses déclarations la candidate a produit les documents suivants: "Medicatiefiche bij ontslag" (1 p.), "Analyse" (1 p.), "Abdominale echografie" (1 p.), "ERCP" (1 p.), "Datum/uur afspraak" et "Brief: ontslagbrief GE" (5 p.) qui attestent qu'elle a subi divers examens médicaux qui ont déterminé une présence de calculs dans la vésicule biliaire, une tumeur de l'ampoule de Vater, une structure nodulaire hypodense thv de la transition de la tête vers le corps du pancréas, qu'il existe une suspicion d'une pathologie tumorale, que celle-ci n'a pas souhaité effectuer d'autres examens recommandés et qu'une

consultation de contrôle a eu lieu; Considérant que la requérante n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est actuellement dans l'incapacité de voyager, ou de s'occuper seule d'elle-même ou de son petit-fils ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national slovaque de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Slovaquie et que des conditions de traitement moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a invoqué qu'elle n'a aucune raison d'aller en Slovaquie, qu'elle a simplement obtenu un visa touristique en janvier 2014 attendu qu'elle partait en voyage avec son petit-fils comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 § 1^{er} du Règlement Dublin alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovaques, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Slovaquie;

Considérant que la Slovaquie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités slovaques ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la requérante a précisé qu'elle aide son petit-fils, qu'il vit avec elle dans le centre, qu'avec elle, elle sait qu'il est en sécurité, qu'elle s'occupe de lui chaque jour de sa vie comme s'il était son propre fils, que c'est elle qui l'a élevé, qu'elle peut s'occuper de lui, qu'il est sa vie, qu'elle est avec lui à tout moment depuis qu'il est né;

Considérant aussi que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier du 1er mars 2015, sollicite que la Belgique traite la demande d'asile de sa cliente pour des raisons d'unité familiale attendu que la demande d'asile de son petit-fils a été transmise au CGRA;

Considérant toutefois que la demande d'asile du petit-fils de la candidate n'a jamais été transmis au CGRA (le cachet "dossier transmis au CGRA" du 17 septembre 2014 résultant d'une erreur administrative) et que celui-ci fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par la Slovaquie qui en est l'Etat membre responsable, et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Slovaquie;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités slovaques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités slovaques décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 »

Le même jour, une décision de refus de séjour ainsi qu'un ordre de reconduire ont été pris à l'encontre du requérant et ont été notifiés à son tuteur. Ces actes, qui constituent les deuxième et troisième décisions attaquées et qui sont visées par le recours enrôlé sous le n°X, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **Slovaquie** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport AA034403 valable du 22 avril 2014 au 22 avril 2017, a précisé être arrivé en Belgique le 1er juin 2014;

Considérant que le 17 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17928964);

Considérant que les autorités slovaques ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 8 du Règlement 604/2013 (réf. slovaque 14700JF) en date du 27 janvier 2015;

Considérant que l'article 8 susmentionné stipule que :«[...] 1. Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement. 2. Si le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. 3. Lorsque des membres de la famille, des frères ou des sœurs ou des proches visés aux paragraphes 1 et 2 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné. 4. En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 45 en ce qui concerne l'identification des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche de s'occuper du mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné résident dans plus d'un État membre. Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 6, paragraphe 3. 6. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2. [...]»;

Considérant que la mère de l'intéressé vit à (sic) actuellement à Kief;

Considérant que le candidat a souligné avoir deux tantes maternelles en Belgique et son grand-père aux Pays-Bas;

Considérant toutefois qu'il ressort du dossier de la grand-mère du requérant et d'une interview complémentaire de celui-ci du 19 février 2015 qu'une seule tante maternelle vit en Belgique et que l'autre vit aux Pays-Bas; Considérant que le mémo des autorités des Pays-Bas du 13 janvier 2015 indique que la tante maternelle qui vit aux Pays-Bas n'y réside pas légalement (réf. des Pays-Bas V-2753486848 et 2753486848).

Considérant qu'il apparaît à la lecture du dossier de la grand-mère de l'intéressé qu'elle est restée avec son petit-fils de juillet 2014 à mi-août 2014 chez son mari avec lequel elle a de très mauvais rapports, que celui-ci était d'ailleurs très fâché quand il les a vu arriver, qu'il a crié très fort, ce qui a traumatisé son petit-fils, qu'elle espérait qu'il fasse des démarches pour le regroupement familial mais qu'il lui a clairement dit qu'il avait déclaré aux autorités des Pays-Bas qu'il n'avait plus de famille, qu'il lui a seulement acheté de la nourriture lorsqu'elle était chez lui et qu'il n'aide pas son petit-fils; qu'elle a vécu en Belgique avec son petit-fils chez sa fille de début juin 2014 à juillet 2014, que sa fille ne peut pas vraiment s'occuper de son petit-fils étant donné qu'elle a déjà trois enfants et son mari qui suit des cours à Bruxelles et que sa fille suit également des cours trois fois par semaine; et qu'elle-même vit avec son petit-fils depuis que sa fille cadette le lui a amené début juin 2014, qu'elle aide son petit-fils, qu'elle vit avec lui dans le centre, qu'avec elle, elle sait qu'il est en sécurité, qu'elle s'occupe de lui chaque jour de sa vie comme s'il était son propre fils, que

c'est elle qui l'a élevé, qu'elle peut s'occuper de lui, qu'il est sa vie et qu'elle est avec lui à tout moment depuis qu'il est né;

Considérant que le candidat a déclaré qu'il a de très très bons rapports avec sa grand-mère, qu'il y a beaucoup de choses/qu'il ne se souvient pas de tout attendu qu'il y a beaucoup de choses;

Considérant dès lors qu'il est dans l'intérêt supérieur du requérant de rester avec sa grand-mère à qui il a été confié, celle-ci s'occupant et pouvant s'occuper de lui;

Considérant que la grand-mère de l'intéressé fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit être examinée par la Slovaquie qui en est l'Etat membre responsable, qu'en tant que demandeur d'asile, elle bénéficiera d'un statut spécifique en Slovaquie lui permettant d'y séjourner légalement et qu'ils pourront entretenir des relations continues, effectives et durables en Slovaquie;

Considérant que lorsque le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 août 2014, celui-ci a présenté le passeport précité doté du visa 000562179 de type C à entrées multiples valable du 31 mai 2014 au 26 novembre 2014 pour 60 jours par les autorités diplomatiques slovaques

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Ukraine avec sa mère début juin 2014 pour la Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué ne pas savoir pourquoi il est venu précisément en Belgique, que ce n'est pas lui qui a choisi de venir en Belgique, que c'est sa grand-mère qui disait à sa mère de venir en Belgique tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé bien que cela arrive qu'il ait des migraines une fois par semaine, que parfois ça commence le matin et que ça dure toute la journée, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national slovaque de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Slovaquie et que des conditions de traitement moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il n'y a personne en Slovaquie et qu'en Belgique il y a sa grand-mère maternelle et sa tante maternelle comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant cependant que la grand-mère du candidat fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour (annexe 26quater) avec ordre de quitter le territoire puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par la Slovaquie qui en est l'Etat membre responsable et qu'il ne sera dès lors pas séparé de sa grand- mère avec qui il pourra en Slovaquie entretenir des relations continues, effectives et durables;

Considérant aussi qu'il est dans l'intérêt supérieur du requérant de rester avec sa grand-mère qui s'occupe et qui peut s'occuper de lui et que sa tante maternelle, d'après les déclarations de la grand-mère de l'intéressé, ne peut pas vraiment s'occuper de lui étant donné qu'elle a déjà trois enfants et son mari qui suit des cours à Bruxelles et que sa fille suit également des cours trois fois par semaine;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire slovaque des relations suivies avec sa tante maternelle en Belgique qui pourra lui rendre visite...

Considérant que le candidat a affirmé qu'il préfère rester en Belgique, tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, qu'il est dans son intérêt supérieur de rester avec sa grand-mère;

Considérant aussi que le requérant a expliqué qu'il rêve que sa maman vienne en Belgique, qu'il parle avec sa grand-mère pour faire y venir sa maman, alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que rien n'empêche sa maman de les rejoindre en Slovaquie si elle le souhaite;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovaques, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Slovaquie; Considérant que la Slovaquie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités slovaques ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le tuteur du candidat, au sein d'un courriel du 5 mars 2015, s'interroge sur la raison pour laquelle la décision de transmettre le dossier au CGRA a été révoquée;

Considérant que la demande d'asile du requérant n'a jamais été transmise au CGRA (le cachet "dossier transmis au CGRA" du 17 septembre 2014 résultant d'une erreur administrative) et que les autorités slovaques ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 8 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités slovaques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités slovaques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; »

Et que :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : celui-ci demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, le requérant est entré dans l'Espace Schengen le 2 juin 2014 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 60 jours. Le candidat n'est pas autorisé à rester sur le territoire du Royaume. Les autorités slovaques sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé sur base de l'art. 8 du règlement du Conseil (CE) n°604/2013, tel que cela a été expliqué et détaillé dans la décision de refus de séjour (annexe 26 quater) prise le 10.03.2015 et notifiée le même jour au requérant et à son tuteur Monsieur [J. D.]. »

3. Recevabilité du recours.

Le Conseil rappelle que le Règlement Dublin II prévoit, en son article 20.1.d, dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « (...). Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif ».

L'article 20.2 du même Règlement précise pour sa part que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités slovaques ont marqué leur accord à la prise en charge des parties requérantes respectivement en date du 27 janvier 2015.

Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 20 du Règlement susmentionné est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de la prise en charge des parties requérantes, et qu'à la connaissance du Conseil, ce délai n'a pas été prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition précitée.

Il s'ensuit que les autorités slovaques ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, les parties requérantes n'ont plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Les recours sont par conséquent devenus irrecevables.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS